

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE SEANCE du 17 NOVEMBRE 2022**

Nombre en exercice : 31

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 29

Convocation du 8.11.2022

Affichage du 8.11.2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre, s'est réuni le conseil communautaire des Hauts du Perche à la salle des fêtes de La Lande-sur-Eure suite à la convocation du 8.11.2022, affichée le 8 novembre 2022.

Etaient présents : M BAILLIF Christian, M ANQUETIL Dominique, Mme BERGER Frédérique, M BLOTTIERE Philippe, M BOUTTIER Jean-Jacques, Mme BRAULT Roselyne, M COUDRAY Pascal, Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie, M DUGUET Christian, Mme ENCELIN Elyane, Mme EDOU Bernadette, M GUILLET Denis, M HOULLE Pascal, M JUSZEZAK Jean-Claude, Mme LALAOUNIS Danièle, M LE SECQ Emmanuel, M MICHEL-FLANDIN Patrice, M NAEL Jean-Marc, M ORY Gilles, M POIRIER Franck, Mme POUILLAIN Francine, Mme REVET Evelyne, M VIANDER Marcel.

Etaient absents-excuses : M Du LAC Jean-Vincent (donne pouvoir à M BAILLIF Christian), M DESCHAMPS Michel, Mme FEUGUEUR Stéphanie (donne pouvoir à M BOUTTIER Jean-Jacques), M GUYOT Philippe (donne pouvoir à M ANQUETIL Dominique), M GUEUGNON Jean-Edouard (donne pouvoir à M MICHEL-FLANDIN Patrice), Mme LEROY Céline (donne pouvoir à Mme BRAULT Roselyne), Mme RADIGUET Angéline (donne pouvoir à M POIRIER Franck), Mme SAUVANEIX Alexandra.

Assistait également : M. GRANGE Denis DGS, M. BRAMOULLE Bernard.

Monsieur Marcel VIANDIER est désigné secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2022.11.187

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-37 à 44 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
- Vu plus spécifiquement les articles L103-3, L.153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme, relatifs au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu les articles L.103-1 à L103-3 du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public ;
- Vu, le plan local d'urbanisme approuvé le 4 mars 2020 ;

Monsieur le Président, expose la nécessité d'ajuster le plan local d'urbanisme afin de remanier les règles relatives à la réhabilitation des ruines, répondant en cela à les objectifs de limitation de la consommation d'espace (et de renouvellement du bâti existant) et de mise en valeur de l'identité rurale, et étant entendu que cela n'aillent pas à l'encontre du développement de l'activité agricole.

Le président fait également état des enjeux d'adaptation du zonage pour permettre le développement d'activités économiques en zone agricole ou naturelle : commune du Mage pour une exploitation forestière (basculer en zone N), et commune de Prépotin pour une exploitation agricole (basculer en zone A).

Il met enfin en lumière les enjeux de mise en valeur des entrées de bourg sur le territoire et plus particulièrement sur la commune de Longny-au-Perche récemment labellisée « Petite cité de caractère », qui devrait être pris en compte dans le cadre d'une OAP thématique.

Considérant, qu'en application des articles L153-36 à 41, ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

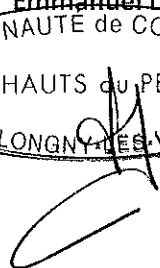
- **De donner** un avis favorable au projet de modification tel qu'il a été présenté ;
- **D'approuver** les objectifs poursuivis par le Président, à savoir :
 - l'adaptation des règles relatives à la réhabilitation des ruines,
 - l'adaptation du zonage pour permettre la poursuite des activités sur les communes exposées ci-dessus ;
 - la création d'une orientation d'aménagement et de programmation thématiques visant à mettre en valeur les entrées de bourg de Longny-au-Perche.
- **De décider** de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 132-7 à L 123-10, R 132-8 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- **De décider** de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 à 7 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - La mise à disposition du public, au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions,
 - Un cahier d'observations mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- **De donner** délégation au Président pour mener à bien l'ensemble de la procédure (notification du projet de modification aux Personnes publiques associées, mise à l'enquête publique ...) ;

La présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Orne.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme

*Certifié exécutoire après réception en sous-préfecture, le
Et publication du*

Le Président,
Emmanuel LE SECQ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES
des HAUTS du PERCHE
61290 LONGNY-LES-VILLAGES